



Publié par le Centre International de
Référence pour les droits de l'enfant
privé de famille (SSI/CIR)

ÉTAT DE SITUATION ROUMANIE

(révisé par un contact local)



SOMMAIRE

SITUATION GENERALE	2
ENFANTS PRIVES DE FAMILLE ET OPTIONS DE PROTECTION DE REMPLACEMENT	3
COMMENTAIRES DU SSI/CIR	7
ADOPTION	8
COMMENTAIRES DU SSI/CIR	17
LEGISLATION	19
SOURCES PARTICULIEREMENT PERTINENTES	19



Situation générale

Situation politique et gouvernance :

Après avoir connu un régime communiste, entrecoupé d'une décennie de dictature, la Roumanie a assuré une transition vers la démocratie au milieu des années 1990. Le pays est devenu membre de l'OTAN en 2004 puis de l'Union européenne en 2007. Il s'agit d'une république semi-présidentielle gouvernée par le président Klaus Werner Iohannis (depuis décembre 2014), qui compte 41 comtés et une municipalité. Le système juridique du pays est de type romano-civiliste.

Population :

Selon l'UNICEF, en janvier 2021, la population s'élevait à environ [19,19 millions](#) d'habitants. Environ 14,12 % de la population (environ 3 millions) sont âgés de 14 ans ou moins. Le roumain est la langue officielle et la plus parlée. Les deux principales religions sont l'orthodoxie orientale (81,9 %) et le protestantisme (6,4 %).

Économie et situation sociale :

La situation économique est relativement bonne en Roumanie, même si le pays reste vulnérable aux chocs extérieurs. Malgré ces progrès, la pauvreté est largement répandue, et une classe moyenne n'a émergé que récemment. On estime toutefois qu'environ 23,8 % de la population vit sous le seuil de pauvreté. Plusieurs facteurs, dont le vieillissement de la population et l'émigration de la main-d'œuvre qualifiée, compromettent la croissance et la stabilité économique à long terme de la Roumanie et constituent les principales vulnérabilités de l'économie. En outre, avec la [pandémie de covid](#), le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale chez les enfants a augmenté (p. 1). Selon l'UNICEF, en matière de [PIB](#), « la Roumanie se classe parmi les derniers pays de l'UE quant aux budgets annuels alloués à l'éducation, à la santé et à la protection sociale » (p. 1).

Droits des enfants :

Bien que la situation des enfants se soit considérablement améliorée au cours des deux dernières décennies, des facteurs de risque subsistent. Les enfants courent un [risque important de vivre dans la pauvreté ou l'exclusion sociale](#), en particulier les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants vivant dans les zones rurales (p. 1). Les enfants sont exposés au risque de vivre dans la rue ou de faire l'objet d'un trafic - et la Roumanie reste l'un des principaux pays d'origine des victimes du [trafic sexuel et du trafic de main-d'œuvre](#) en Europe (voir paras. 78-81). La discrimination est un facteur de risque majeur pour les enfants de la communauté rom (environ 3% de la population totale), les enfants atteints du VIH/SIDA, les enfants handicapés, les enfants demandeurs d'asile et réfugiés, les enfants LGBTI, les filles et les enfants vivant dans des zones rurales reculées¹.

Les migrations internes à l'UE posent des défis importants, avec [75 803 enfants laissés pour compte](#) à la mi-2021 selon les données de l'UNICEF, dont 3275 dans le système de protection spéciale (y compris 569 placés en institution – p. 1).

Au sein de l'Union européenne, la Roumanie se classe parmi les deux premiers pays ayant les [taux de natalité les plus élevés chez les adolescentes](#) ([une mère sur dix](#) est une adolescente), ce qui est lié au nombre élevé de [mariages précoces](#) en Roumanie (l'un des plus élevés d'Europe - au para. 77).

Conflit russo-ukrainien en 2022 : (15 avril 2022) Depuis le 24 février 2022, 714 260 citoyens ukrainiens sont entrés en Roumanie, dont 85 000 se trouvent actuellement dans le pays, et 6341 ont demandé une forme de protection (asile ou statut de réfugié). Les estimations de l'[UNICEF](#) indiquent qu'environ 34 % des réfugiés sont des enfants et des adolescents. Environ 1900 enfants non accompagnés sont arrivés en Roumanie, dont 255 se trouvent actuellement dans le système de protection de l'État. Comme l'a déclaré l'UNICEF, « tous ces enfants réfugiés ne sont pas

¹ Loi n° 272/2004, art. 5, 39, 40 ; voir également les informations de l'[ANPDEA](#) sur les institutions locales.



adoptables, car ils sont citoyens ukrainiens ; ils sont pris en charge par l'État roumain à la demande du gouvernement ukrainien, et seront renvoyés dans leur pays d'origine lorsque la situation sera sûre ».

Veillez consulter les différentes [fiches d'opérations du SSI](#) pour connaître l'action du SSI Roumanie dans ce contexte.

Covid : voir [Manuel d'évaluation rapide de l'UNICEF](#)

Enfants privés de famille et options de protection de remplacement

Lois et politiques applicables

- **Loi 272/2004 sur la protection et la promotion des droits de l'enfant** : englobe les droits des enfants en Roumanie, le rôle des familles, des autorités et des institutions publiques.
- **Law 273/2004 sur l'adoption** (voir section « Adoption »).
- **Programme « La Roumanie pour chaque enfant »** : Ce modèle est constitué de deux volets : développer un concept d'exploitation et de services pour les centres de services communautaires intégrés et renforcer le rôle et la capacité des autorités locales à traiter des questions relatives aux droits de l'enfant (p. 4).

Autorités compétentes

L'Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant et pour l'adoption (ANPDEA) vise à surveiller la mise en œuvre de tous les droits de l'enfant et à prendre toutes les mesures contribuant à la fondation d'une société digne pour les enfants, en impliquant dans ce processus les autorités publiques centrales et locales, la société civile, les parents et les enfants.

Soutien aux familles & prévention des séparations familiales inutiles

Les autorités publiques sont chargées de fournir un soutien direct aux parents. Les **services publics d'assistance sociale** (SPAS) se chargent du niveau local (c'est-à-dire des services en personne, de l'évaluation des risques, de l'intervention précoce) ; les **directions générales de l'assistance sociale et de la protection de l'enfance** (DGASPE) du niveau du comté (c'est-à-dire de la formation, de l'autorisation des personnes qui s'occupent des enfants, du financement), et l'**ANPDEA** assure la gestion centrale. La législation exige une fourniture de services avant toute suppression/restriction des droits parentaux. Cela peut se faire par le biais d'un plan de prestation de services définissant les services auxquels les parents doivent s'engager (c'est-à-dire des cours de parentalité, des conseils, de la médiation)². En outre, la [Stratégie nationale pour la promotion et la protection des droits de l'enfant 2014-2020](#) a considéré la [prévention de la séparation des enfants](#) de leur famille comme l'une des priorités. L'accès aux services reste limité, même dans les zones urbaines, alors que c'est dans les zones rurales que les besoins sont les plus importants (26 %). Selon un contact local, s'il est vrai que les services sont restreints dans les zones rurales et que les ressources financières et humaines font défaut, en général les services sont fournis.

Ensemble minimum de services : ce programme offre un accès intégré aux soins de santé, à la protection sociale et à l'éducation.

Programme « La Roumanie pour chaque enfant » : Ce programme a débuté en juin 2021, et vise à améliorer l'accès à des services de qualité, équitables et coordonnés en matière d'éducation, de soins de santé et de protection sociale, notamment par la promotion des normes sociales qui appuient les droits des enfants.

Selon la campagne Opening Doors for Europe's Children, fin 2018, [58 529 enfants](#) bénéficiaient de services de prévention publics et privés.

² Loi n° 272/2004, art. 5, 39, 40 ; voir également les informations de l'[ANPDEA](#) sur les institutions locales.



Prévention de l'admission à la protection de remplacement & réintégration familiale

Réintégration familiale : Les parents ont droit à une assistance juridique de l'État et sont tenus de recevoir une assistance spécialisée de la part des DGASPE pour voir leur capacité parentale renforcée, en vue de la réintégration (art. 58 de la loi n° 272/2004). Les DGASPE ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour identifier et contacter les parents biologiques et de les informer périodiquement du lieu où se trouve l'enfant, des moyens concrets par lesquels ils peuvent maintenir des relations personnelles avec lui, ainsi que des dispositions qu'ils peuvent prendre pour réintégrer l'enfant dans la famille (art. 28 paragr. 3 de la loi n° 272/2004).

Toutefois, alors que la plupart des enfants placés en institution en Roumanie connaissent au moins un membre de leur famille biologique en maintenant avec eux une certaine forme de contact, il semble que [la réintégration familiale soit rarement considérée comme une option envisageable](#), principalement en raison du fait que les conditions de vie des familles sont parfois moins bonnes que celles des institutions (p. 57).

Conformément au cadre juridique, il convient d'examiner la situation de la famille/de l'enfant tous les trimestres, et d'envisager une restitution de ce dernier en cas de changement positif (articles 42-43 et 72-74 de la loi n° 272/2004). Dans la pratique, la manière dont les évaluations sont effectuées (en personne ou par téléphone) dépend de chaque travailleur.

Suppression des droits parentaux³ : Le retrait et la prolongation de la privation des droits parentaux doit être sanctionnée par un tribunal, ou via un accord parental. Toutes les mesures d'intervention sont appelées « mesures de protection spéciales » (MPS). Des plans de prise en charge individualisés sont requis, ainsi que des placements permettant de maintenir les frères et sœurs ensemble, de promouvoir les liens familiaux et de respecter le contexte culturel, ethnique, religieux et linguistique de l'enfant. Les MPS comprennent la fourniture de services et d'assistance. Tout enfant bénéficiant d'une MPS a droit à une assistance jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge d'aptitude légale, ou tout au long de ses études supérieures (jusqu'à ses 26 ans). Toutefois, l'aide au départ du placement s'avère souvent insuffisante (voir section « Départ du placement »).

Abandon : Les [parents qui abandonnent leurs enfants](#) sont toujours aussi nombreux. Selon les statistiques officielles, chaque année, [près de 10 000 enfants](#) sont pris en charge par les services publics.

³ Loi n° 272, art. 17-19 (maintien des liens familiaux) ; 32 (problèmes culturels) ; 38-41, 43-45, 57-60, 65 (autorité judiciaire/mesures de protection spéciales), 62, 64 (placement), 54, 55, 120-123 (assistance/services), 57 (plan de prise en charge individualisé) ; Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Roumanie (2017) au point 28(e)



OPTIONS DE PROTECTION DE REMPLACEMENT

La plupart des enfants pris en charge par l'État sont des « [orphelins sociaux](#) », car plus de 90 % d'entre eux ont une mère vivante et connue, et 48 % ont également un père. Chaque année, quelque 5000 enfants entrent dans le système de protection de l'enfance.

La pauvreté (souvent combinée à d'autres facteurs de risque) représente la [principale raison de retrait](#) (~ 41% des cas), suivie par la négligence et les abus (~ 28 % des cas), l'absence de logement, le manque de compétences parentales ou de soutien matériel. [La migration de travail](#) est également considérée comme un facteur contribuant au nombre élevé d'enfants entrant dans le système de protection de l'enfance (p. 1). En général, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants issus de milieux économiquement défavorisés sont surreprésentés dans le système de protection de l'enfance⁴.

La loi prévoit **plusieurs options** (art. 59 de la loi n° 272/2004) : un placement (arts. 62-67), un placement d'urgence (arts. 68-70) et une surveillance spécialisée (art. 71- pour les enfants ayant commis un acte criminel et qui ne sont pas pénalement responsables).

Les types de services suivants sont organisés (art. 110, loi n° 272/2004) :

- Services de jour (art. 120) : services assurant le maintien, le rétablissement et le développement des capacités de l'enfant et de ses parents, afin de surmonter les situations susceptibles de déterminer la séparation de l'enfant de sa famille ;
- Services familiaux (art. 121) : services assurant, au domicile d'une personne physique ou d'une famille, l'éducation et la prise en charge de l'enfant qui a été séparé temporairement ou définitivement de ses parents, suite à l'exécution de la mesure de placement, conformément à la présente loi ;
- Services de type institutionnel (art. 123).

[Statistiques](#) (p. 1) : à la mi-2021, 47 029 enfants étaient séparés de leur famille : 17 549 d'entre eux ont été confiés à des professionnels de la prise en charge, 15 976 à des membres de leur famille et autres familles/personnes et 13 504 à des structures de type institutionnel (28,71 %). [3000](#) d'entre eux sont adoptables.

Prise en charge informelle ou par des membres de la famille

Le placement auprès des membres de la famille élargie jusqu'au quatrième degré est la principale option de placement, et constitue explicitement une catégorie de prise en charge distincte du placement en famille d'accueil⁵. Les familles ont accès aux services de soutien disponibles, conformément à la loi.

Ces placements sont contrôlés par le *Service de suivi des enfants et de gestion des cas dans le cadre d'un placement en faveur d'une personne ou d'une famille, et d'un placement au sein des services sociaux de type institutionnel*. Les spécialistes de ce service sont des travailleurs sociaux et des psychologues.

Ce type de prise en charge est fortement encouragé, et actuellement, l'allocation mensuelle pour de tels placements s'élève à environ 630 RON.

⁴ Comité des droits de l'enfant, observations finales : Roumanie (2017) au point 28

⁵ Loi n° 272, art. 4, 64(3)



Familles d'accueil/solution de type familial

Cadre juridique : Loi n° 272/2004 et décision 539/2011.

Un enfant peut être placé en famille d'accueil auprès d'une personne/famille ou d'un assistant maternel. Ce placement est considéré comme un [type de placement temporaire](#) mais les enfants placés en famille d'accueil peuvent bénéficier d'une protection identique à celle des enfants placés en institution au-delà de leurs 18 ans. Les placements en famille d'accueil ne sont pas limités dans le temps.

Processus : La législation roumaine relative à l'accueil familial professionnel a (par la décision gouvernementale 625/2000 - voir [motivations](#) p. 6) rendu [obligatoire une évaluation initiale](#) des familles d'accueil potentielles (p. 2). Les parents d'accueil sont formés, recrutés, [rémunérés](#) (p. 3) et contrôlés par l'État (p. 48).

[Projet d'intervention précoce de Bucarest](#)⁶ : étude du placement familial comme alternative au placement en institution.

Placement en « institution »

Stratégie de désinstitutionnalisation : [Le plan de désinstitutionnalisation de la Roumanie](#) vise à fermer tous les centres d'ici [2026](#), mais il subsiste des lacunes concernant la transition des enfants hors de ces placements, et ce en grande partie en raison de l'insuffisance des ressources, mais également de pratiques contraires : par exemple, certaines autorités locales continuent de financer la rénovation/le réaménagement des centres⁷. En outre, des [critiques](#) ont signalé des cas de désinstitutionnalisation insuffisamment préparée ou de réintégration forcée dans des familles d'origine auxquelles les enfants n'étaient pas attachés (p. 40).

Cadre juridique : Il existe des normes minimales de prise en charge (NMP) relative au placement en institution⁸. Elles déterminent entre autres les effectifs de personnel nécessaire par rapport au nombre d'enfants tenant compte de leur âge. La loi n° 272/2004 établit également certaines bases pour ce type de structures, comme leur agrément.

Type : Le placement en « institution » intervient comme mesure de dernier recours soit dans des structures de type institutionnel qui [accueillent entre 30 et 200 enfants](#) (p. 48), soit dans des structures de petits groupes qui accueillent jusqu'à 12 enfants. Quelle que soit leur taille, les « institutions » disposent de personnel qui travaille en équipe.

Les [structures de petits groupes de type familial](#) (SPG) - qui relèvent de la définition juridique du placement en institution – se sont considérablement développées au cours des 10 dernières années étant perçues comme une alternative réalisable au placement en institution. En [2018](#), 696 SPG accueillait 7290 enfants privés de protection parentale.

Profil des enfants : Les enfants de moins de 2 ans ne peuvent pas être placés en institution, sauf si un type spécifique de prise en charge est requis (c'est-à-dire pour un handicap grave).⁹

⁶ Voir : Fox, N. A. (e.a.).(2017). [The effects of Psychosocial Deprivation on Attachment: Lessons from the Bucharest Early Intervention Project](#)

⁷ Comité des droits de l'enfant, Roumanie : Réponses à la liste de questions (29 mars 2017), au point 16(c) ; Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Roumanie (2017) au point 28 ; Campagne « Opening Doors for Europe's Children », Fiche d'information par pays : Roumanie ; Banque mondiale/UNICEF/ ANPDEA, Romania : Children in Public Care (2014), p. 7

⁸ Arrêté n° 25/2019 sur l'approbation des normes minimales de qualité des services sociaux en institutions pour les enfants du système de protection spéciale (disponible en roumain auprès du SSI/CIR).

⁹ Loi n° 272, art. 58(6), 62(1)(c), 64, 123(2)



Suivi : Ces structures sont contrôlées au niveau du comté par les Directions générales de l'assistance sociale et de la protection de l'enfance dont elles dépendent. Au niveau national, elles sont contrôlées par le biais de l'Autorité nationale pour les droits des personnes handicapées, des enfants et des adoptions, par le biais d'un suivi annuel.

Départ de la prise en charge

Les Stratégies nationales de comté sur l'inclusion sociale et la réduction de la pauvreté prévoient des mesures pour soutenir [les jeunes qui quittent la protection de remplacement](#) en fournissant des logements et des emplois (p. 277). En outre, l'art. 55 de la loi n° 272/2004 prévoit une prise en charge jusqu'à l'âge de 26 ans, mais en raison [du manque de ressources](#), la mise [en application reste médiocre](#) (p. 56).

Selon un contact local, en l'absence d'un soutien concret, ces jeunes peuvent rencontrer des difficultés en matière d'emploi, être exposés au vagabondage et à la délinquance et ainsi, être souvent victimes de la criminalité, de la consommation de drogues ou de l'exploitation sexuelle. Il existe des programmes et des projets menés tant par des institutions gouvernementales que par des institutions non gouvernementales visant à soutenir les jeunes dans leur réinsertion socioprofessionnelle, mais leur taux de réussite est encore inconnu.

Groupes spécifiques d'enfants

Enfants handicapés : Parmi d'autres textes législatifs, la loi n° 272/2004 reconnaît la nécessité pour les enfants handicapés de bénéficier d'une prise en charge spéciale au sein de leur famille. Cette loi ne vise pas spécifiquement les placements d'enfants handicapés ayant été retirés de la garde de leurs parents, bien qu'il existe des placements spéciaux. Il convient de noter que les enfants handicapés sont surreprésentés dans le système, en particulier dans les institutions, où ils ont un accès limité aux soins de santé, où les personnes qui s'en occupent ne sont souvent pas spécialement formées, et où il arrive souvent que les enfants ne bénéficient pas d'un soutien approprié au moment du départ¹⁰.

Enfants affectés par la migration : Les enfants non accompagnés demandeurs d'asile peuvent accéder aux services des DGASPE dans la direction où ils se trouvent, et peuvent être placés dans un service de type institutionnel dans le cadre d'une MPS et d'un placement en attendant leur demande d'asile. En 2017, le Comité des droits de l'enfant a noté que le cadre législatif/administratif devait être clarifié et que des examens réguliers devaient être rendus obligatoires pour les enfants demandeurs d'asile bénéficiant d'une protection de remplacement¹¹.

Commentaires du SSI/CIR

Progrès

Le SSI/CIR félicite la Roumanie pour les efforts qu'elle a déployés afin d'améliorer le système de protection de l'enfance, ainsi que pour ses progrès considérables et ses efforts continus visant à atteindre l'objectif de fermeture des institutions.

Défis restant à relever

Cependant, le manque global de ressources semble miner l'efficacité du système actuel. Il est très préoccupant que la pauvreté soit le principal facteur d'entrée dans le système de prise en charge. Si elle peut engendrer d'autres risques tels qu'un accès insuffisant aux services ou à l'éducation, elle ne devrait jamais être la seule raison de la séparation des familles. En outre, le faible niveau d'éducation dû à l'augmentation des abandons scolaires, l'impossibilité d'occuper un emploi en raison d'une formation professionnelle insuffisante et de l'absence d'emplois, aggravent la

¹⁰ Loi n° 272 p. 31, 49, 50 ; Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Roumanie (2017), point 28(a)(c), 31(a)(c).

¹¹ Loi n° 272, art. 76-79 ; Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Roumanie (2017) point 40.



pauvreté. Le risque élevé de séparation familiale pour les enfants issus de familles pauvres, les enfants roms et les enfants handicapés ainsi que la tendance à l'abandon des bébés doivent être abordés par le biais de services ciblés et/ou d'une éducation communautaire sur les besoins et les droits de ces enfants.

En outre, il convient d'entreprendre des efforts continus pour augmenter le nombre de familles d'accueil et de placements auprès de membres de la famille, en proposant un accès adéquat aux services de soutien, pour [appuyer de façon appropriée la fermeture des institutions](#). Sur le plan juridique, ces types de placement gagneraient à bénéficier d'un cadre légal renforcé, abordant plus concrètement son fonctionnement et les critères de recours.

Enfin, une attention particulière devrait également être accordée aux jeunes quittant le système de protection de remplacement, afin de garantir une transition réussie vers l'autonomie.

Adoption

Les adoptions privées et indépendantes ne sont pas autorisées.

Si le(s) adoptant(s) résident habituellement dans un État qui n'est pas partie à la Convention de La Haye de 1993, la demande d'adoption ne pourra être enregistrée que s'il a été conclu un protocole d'accord avec l'autorité détenant les responsabilités en matière d'adoption internationale dans l'État d'accueil (art. 86 des Règles détaillées sur l'application de la loi n° 273/2004 sur les procédures d'adoption, décision n° 579/2016).

AUTORITÉ CENTRALE

Le [NACRPA](#) agit en tant qu'Autorité centrale d'adoption (AC – voir le [Profil HCCH de 2022](#) pour ses responsabilités), tandis que la gestion quotidienne est faite par le **GDSCAP** où l'enfant réside.

Nom : National Authority for the Protection of Child's Rights and Adoption (NACRPA)
National Secretariat of Justice and Public Security Ministry of Justice and Public Security

Adresse : 7th Bd. Gral. Ghe. Magheru, 1st District, Bucharest 010322, Romania

Téléphone : + 40 21 31 00 789 **E-mail** : office@anpdca.ro

Site internet : www.andpdca.gov.ro

Personne de contact : Madame Elena Tudor

Sources : [Profil HCCH de 2022](#); [Site Internet de l'Autorité centrale roumaine](#).

ADOPTION SIMPLE/PLÉNIÈRE

Seul un jugement d'adoption plénière peut être prononcé.

Sources : [Profil HCCH de 2022](#) ; [Site internet de l'Autorité centrale roumaine](#) ; Code civil, Art. 470.

PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ

Avant qu'un enfant puisse être déclaré adoptable, des démarches doivent d'abord être faites, pendant au moins une année, pour réintégrer l'enfant avec ses parents ou des membres de sa famille élargie.

Un tribunal doit déclarer l'enfant admissible à l'adoption en rendant une ordonnance définitive et irrévocable pour le lancement de la procédure d'adoption. Si, au bout d'une année à compter de cette déclaration, aucun parent adoptif résidant en Roumanie ni membre de la famille élargie jusqu'au 4^{ème} degré qui souhaiterait adopter l'adoption n'a été trouvé, l'enfant devient admissible à une adoption internationale.

Exception : Les citoyens roumains n'ayant pas leur résidence habituelle en Roumanie et qui adoptent l'enfant de leur conjoint, ainsi que les membres de la famille élargie, ne sont pas soumis à la période d'attente d'une année, si l'enfant



a atteint l'âge de 14 ans. Cela s'applique également aux fratries qui ne peuvent être adoptées séparément si l'un d'eux a atteint l'âge de 14 ans.

Sources : [Profil HCCH de 2022](#) ; [Site Internet de l'Autorité centrale roumaine](#) ; Loi No. 273/2004 sur la procédure d'adoption, Arts. 28 (1)(a)-(e), 32(a)(b), 39 paras 2-3, 60(1),(2) (Loi No.273/2004); Règles détaillées sur la mise en œuvre de la Loi no.273/2004 sur la procédure d'adoption, Décision no. 579/2016 (Décision no. 579/2016) aux arts. 28-35 ; Art. 28 para. 3 de la Loi no. 272/2004.

PARENTS ADOPTIFS POTENTIELS (PAPs)

L'adoption internationale n'est **accessible qu'aux PAPs qui sont** :

- Un membre de la famille élargie de l'enfant (jusqu'au 4^{ème} degré);
- Un citoyen roumain ou un couple dont l'un des membres est un citoyen roumain ; ou
- Un conjoint de l'un des parents biologiques de l'enfant.

Tant pour **l'adoption internationale que nationale**, les couples mariés hétérosexuels et les personnes seules peuvent adopter. Il est expressément interdit à deux personnes du même sexe d'adopter conjointement et les adoptions par un beau-parent sont limitées aux relations hétérosexuelles. Des frères et sœurs ne peuvent pas adopter un membre de leur fratrie. Pour un enfant né hors mariage, l'épouse du père ne peut adopter l'enfant qu'une fois que la paternité a été établie.

Il n'y a **pas d'exigence d'âge minimal ou maximal**, mais les parents adoptifs potentiels doivent avoir au moins 18 ans de plus que l'enfant (ou pas plus de 16 ans dans des circonstances particulières).

Toute personne qui répond aux critères ci-dessous n'est **pas admissible à l'adoption** :

- Elle n'a pas atteint la pleine capacité juridique, ou elle est atteinte d'une maladie mentale ou d'un handicap ;
- Elle a été définitivement condamnée pour infraction intentionnelle à l'encontre de la personne ou de la famille, pour pornographie mettant en scène des enfants ou pour trafic de stupéfiants ;
- Son enfant ou un enfant au sein de sa famille a fait l'objet d'une mesure spéciale de protection, ou elle a perdu ses droits parentaux ; ou
- Elle adopte seule et son conjoint répond à l'un des critères ci-dessus.

Les PAP candidats à l'adoption internationale doivent répondre aux critères d'éligibilité à l'adoption et être aptes à adopter selon les lois de l'État d'accueil. Ils doivent présenter les garanties morales et les conditions matérielles requises pour élever et éduquer un enfant et assurer son développement équilibré. Ceci est certifié par l'évaluation de la DGASPE locale/de l'organisme privé agréé du/des PAP. Ce certificat est valable pendant deux ans. À l'exception des adoptions par un beau-parent, aucun PAP ne peut adopter sans certificat d'aptitude.¹²

Le nombre de dossiers pour l'adoption internationale que l'Autorité centrale peut recevoir n'est pas limité.

Sources : [Site internet de l'Autorité centrale roumaine pour l'adoption ; informations utiles sur la procédure d'adoption internationale \(Autorité centrale roumaine pour l'adoption\)](#) ; Art. 457-461 du Civil Code de 2011 ; loi n° 273/2004, Art. 2 (h), 6-7, 13, 18(5)-(9), 19, 20(2) 26, 60, 65, 457, 459, 460, 462 ; *Décision n° 579/2016 aux art. 28-35* ; [Profil d'État de la HCCH 2022](#).

¹² Pour plus d'information sur les possibilités d'extension et de révocation du certificats, ou pour les exigences de fournir plus d'informations durant la période de validité, voir arts. 20-25.



ADOPTABILITÉ DE L'ENFANT

Les enfants nés de parents inconnus peuvent être déclarés adoptables 30 jours après la délivrance du certificat de naissance, et peuvent bénéficier d'une adoption comme option permanente prévue par leur projet individuel de prise en charge. Pendant ce laps de temps, la GDSACP locale doit prendre des mesures pour identifier, contacter et tenter une réintégration avec les parents de l'enfant/membres de la famille élargie.

De plus, un enfant faisant l'objet d'une mesure spéciale de protection peut être déclaré adoptable seulement si :

- Des efforts de restitution/réintégration (aux parents/membre de la famille élargie) ont été faits, en vain, pendant une année à compter de la date de l'ordonnance ; ou
- Six mois après la date de l'ordonnance, les parents de l'enfant/membre de la famille élargie n'ont pas coopéré avec les autorités en vue d'une réintégration, n'ont pas été joignables ; ou
- Les parents de l'enfant/membre de la famille élargie ont fourni une déclaration écrite et non révoquée (dans un délai de 30 jours) selon laquelle ils ne souhaitent pas élever l'enfant.

La proposition de déclaration d'adoptabilité, basée sur la description des relations existantes dans la famille biologique de l'enfant, sur l'implication des parents biologiques et des proches dans les démarches de réintégration de l'enfant et sur leur capacité à fournir à l'enfant les soins appropriés, est réalisée par les services sociaux (DGASPE) et présentée au tribunal. Ce dernier convoque les parents et leur demande d'exprimer leur consentement à l'adoption une fois l'adoptabilité de l'enfant déclarée (sauf pour les enfants dont les parents sont décédés/inconnus - voir section « Consentements »).

La validité du statut d'enfant adoptable, accordé suite au jugement définitif du tribunal, est valable jusqu'à ce que l'adoption de l'enfant concerné soit approuvée ou jusqu'à ses 14 ans.

Tout enfant de moins de 18 ans ou n'ayant pas atteint la pleine capacité juridique peut être adopté. Toutefois, les enfants de 14 ans ou plus ne devraient pas être ciblés pour l'adoption, sauf s'ils sont dans une fratrie ou que l'adoptant est un membre de la famille élargie déjà agréé. Les fratries devraient être adoptées ensemble, sauf si cela est contraire à leur intérêt supérieur. Tout enfant dont les parents n'ont pas encore atteint l'âge de 14 ans n'est pas admissible à l'adoption.

Dossier de l'enfant : [Le rapport](#) comprenant les informations relatives à l'enfant est préparé par la DGASPE de la juridiction de la résidence de l'enfant et joint à la requête d'ouverture de la procédure d'adoption. Dans le cas où l'un ou les deux parents biologiques n'ont pu être joints, la Direction réalise un rapport sur toutes les démarches entreprises pour retrouver les parents biologiques. Ce rapport est préparé sur base d'un rapport approuvé selon la Décision du Président du NAPCRA no.1430/05/08/2021.

Profil des enfants : Les enfants éligibles à l'adoption internationale sont généralement âgés de plus de deux ans, mais généralement au-dessus de cinq ans, et susceptibles de présenter des retards de développement/d'autres handicaps. De plus, il semble qu'il y ait actuellement une [surreprésentation de garçons éligibles à l'adoption internationale](#), principalement issus de [minorités ethniques](#).

De nombreux enfants susceptibles de bénéficier d'une adoption internationale peuvent être classés dans la catégorie des enfants « difficiles à adopter ». Dans la pratique, il s'agit d'une section publique du Registre national des adoptions, visant à donner à ces enfants une chance d'être adoptés le plus rapidement possible. Selon le Centre d'assistance et de soutien à l'adoption, un enfant est dit « difficile à adopter » en vertu de la loi sur l'adoption lorsque :

- Six mois se sont écoulés depuis la déclaration d'adoptabilité et il n'a pas été possible d'identifier une famille appropriée pour lui ;



- Six mois se sont écoulés depuis la déclaration d'adoptabilité, une famille a été identifiée mais l'adoption n'a pas été réalisée ;
- L'enfant a des frères et sœurs ne devant pas être séparés et devant être adoptés ensemble ;
- L'enfant présente certaines particularités de santé
- L'enfant est plus âgé ;
- L'enfant présente des caractéristiques évidentes d'une certaine ethnie ;
- L'enfant a un besoin accru d'être stimulé.

Ces profils publics peuvent être consultés dans tout le pays, par les personnes/familles habilitées à adopter en Roumanie, en se rendant, avec un rendez-vous préalable, au siège des DGASPE de leur domicile. Les informations accessibles sur ces enfants sont les suivantes : une ou plusieurs photos récentes (même une courte vidéo de présentation) ; le prénom de l'enfant ; l'âge de l'enfant et si son âge chronologique est différent de son âge de développement ; le comté où il se trouve ; son environnement de prise en charge (chez un parent d'accueil professionnel, dans une structure, dans une famille d'accueil, chez son tuteur) ; une brève description de ses traits de caractère (ce qu'il aime faire, ses talents, ses compétences, etc.) ; une brève description des informations importantes concernant son état de santé ; une brève description des informations importantes concernant ses besoins éducatifs et émotionnels. Selon le profil de la Haye de 2022, cette procédure simplifiée d'adoption d'enfants avec un « profil public » s'applique uniquement aux cas d'adoption nationale et non à l'adoption internationale.

Préparation de l'enfant : Tout au long de la procédure d'adoption, la direction compétente fournit à l'enfant des informations et des explications claires et complètes adaptées à son âge et à sa maturité, sur les étapes, la durée et les effets de l'adoption, ainsi que sur l'adoptant ou la famille adoptive et leurs proches. La préparation de l'enfant est effectuée par les DGASPE et réalisée après la sélection des PAP en vue de la relation qu'ils auront avec l'enfant pendant la phase d'apparementement proprement dite.

Sources : [Profil d'État de la HCCH \(2022\)](#) ; loi n° 273/2004, Arts. 2(d)(e), 4-5, 10-11, 28 (1)(a)-(e), 29, 30, 32(1)(a)(b), 60(2) ; décision n° 579/2016 aux Arts. 3, 28-35 et 54-57 ; [Site internet de l'Autorité centrale d'adoption du Québec](#).

REGISTRE

La **NAPCRA** tient un registre des enfants et des PAP roumains/étrangers : le « Registre national d'adoption » (« RNA »). Le RNA contient entre autres des informations sur les enfants pour lesquels une procédure d'adoption a été commencée, qui font l'objet d'un placement pré-adoption ou d'un jugement d'adoption définitif, ou dont le jugement d'adoption a été dissous ou annulé. Le RNA contient toute information requise pour l'apparementement, des informations sur les démarches d'apparementement et sur la supervision post-adoption.

Voir le formulaire de demande d'enregistrement dans le Registre national d'adoption, en [anglais](#) et en [français](#).

Sources : Loi no. 273/2004, Arts. 60, 93-94 ; Décision no. 579/2016, Arts. 34-35, 105-109.

CONSETEMENTS

Les **parents biologiques de l'enfant et/ou son tuteur légal** doivent donner leur consentement libre et inconditionnel – qu'ils aient perdu ou non leurs droits parentaux –, après avoir été correctement informés du fait que l'adoption fera définitivement cesser les liens familiaux. Si l'un des deux parents est inconnu ou décédé, le consentement de l'autre parent suffit. Si les deux parents sont décédés, aucun consentement n'est requis. Si une filiation avec un père auparavant inconnu est prouvée après que l'enfant ait été déclaré adoptable, la procédure d'adoption sera suspendue dans l'attente du consentement du père. Tout parent âgé entre 14 et 18 ans devra être assisté de son tuteur légal pour donner son consentement.



Le consentement à l'adoption des parents biologiques ou du tuteur légal ne peut être donné que **60 jours après la naissance** de l'enfant, et peut être **révoqué** dans les trente jours.

Le consentement est donné par oral devant le tribunal, au moment de l'audience qui concerne la demande de déclaration d'adoptabilité pour l'enfant. Si le consentement est refusé, le tribunal peut néanmoins accéder à la demande, s'il juge formellement que le refus est abusif et qu'une adoption serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant (en prenant en considération l'opinion de tout enfant de plus de 10 ans). Le consentement sera considéré comme étant refusé de manière déraisonnable si les parents ne se présentent pas devant le tribunal à deux dates consécutives fixées pour leur consentement. Le tribunal peut, s'il existe une excuse valable, autoriser à ce que le consentement soit donné à un magistrat délégué dans le lieu de domicile des parents.¹³

Le consentement des enfants âgés d'au moins 10 ans doit être obtenu. Pour les enfants de moins de 10 ans, **le point de vue et les souhaits de l'enfant** seront pris en considération en fonction du degré de maturité de l'enfant. Le consentement/l'opinion de l'enfant est donné devant le tribunal, au moment de la déclaration d'adoptabilité. Le bureau de la GDSACP de l'enfant doit s'assurer que l'enfant a été informé et conseillé (d'une manière adaptée aux enfants) sur les conséquences du consentement/de l'adoption et la procédure d'adoption (notamment le calendrier et les étapes). Lorsque le tribunal statue au contraire des souhaits de l'enfant, il doit en expliquer les raisons.

Sources : [Profil HCCH de 2022](#) ; Loi No. 273/2004, Arts. 5, 8-12, 14-16; Décision no. 579/2016, Arts. 2(1), 3, 92; Code civil, Arts. 463-466; [Legal Procedure to be followed by an individual/family for the purpose of intercountry adoption](#) (Autorité centrale roumaine).

PROCÉDURE

Adoption nationale

Voir les arts. 18-60 de la loi n° 273/2004 et arts. 4-78 des Règles détaillées sur l'application de la loi n° 273/2004 sur les procédures d'adoption, décision n° 579/2016.

Adoption internationale

1. *Soumission d'une demande d'adoption internationale*

L'adoption internationale d'un enfant résidant habituellement en Roumanie par une personne/famille résidant habituellement à l'étranger peut être accordée uniquement pour les enfants figurant dans les registres de l'ANPDEA et seulement dans les circonstances détaillées dans la *section ci-dessus* – « *Parents adoptifs potentiels* ».

2. *Enregistrement d'une demande d'adoption internationale dans le registre national des adoptions*

Pour qu'une demande d'adoption internationale ([formulaire standard](#)) soit enregistrée dans le registre national des adoptions, elle doit être accompagnée de [documents spécifiques](#) (page 2) soumis sous forme d'originaux, ou le cas échéant, de copies certifiées, accompagnées de traductions certifiées en roumain.

Si la demande n'est pas accompagnée de tous les documents, l'ANPDEA en informe l'autorité étrangère compétente ou l'organisation étrangère accréditée dans les 10 jours suivant l'enregistrement. Si les documents demandés ne sont pas envoyés dans un délai de 4 mois à compter de l'enregistrement de la demande, l'ANPDEA informera l'Autorité centrale ou l'organisation étrangère accréditée de l'impossibilité de traiter la demande et renverra la documentation qui y a été annexée.

Le(s) adoptant(s) ne seront enregistrés que si l'autorité compétente de l'État d'accueil confirme que :

¹³ Loi no.273/2004, articles 8(1),(5) et 14. Voir également l'art. 58 pour les circonstances dans lesquelles le tribunal peut exiger une confirmation du consentement des parents une deuxième fois devant le tribunal.



- Le(s) adoptant(s) remplissent les critères d'admissibilité à l'adoption et sont aptes à adopter selon les lois applicables de l'État d'accueil ;
 - Le(s) adoptant(s) a/ont bénéficié d'un conseil en matière d'adoption dans l'État d'accueil ;
 - Les progrès de l'enfant après son adoption seront suivis pendant au moins deux ans ;
 - Des services post-adoption sont disponibles pour l'enfant et sa famille dans l'État d'accueil ;
 - L'adopté bénéficiera dans l'État étranger du statut juridique d'enfant biologique de l'adoptant.
3. *Apparement initial (voir section « Apparement »)*
 4. *Avis concernant la sélection après l'apparement initial (voir section « Apparement »)*
 5. *Apparement concret (voir section « Apparement »)*
 6. *Agrément d'adoption internationale*

Après réception du rapport d'apparement et l'enregistrement de la demande d'agrément d'adoption, l'ANPDEA soumet immédiatement cette dernière au tribunal compétent de la région où l'enfant est domicilié. Au moment de l'agrément, le(s) adoptant(s) donnent leur consentement à l'adoption de l'enfant devant le tribunal. Au moins l'un des PAP doit être présent au tribunal pour la délivrance de cet agrément. Un recours contre la décision d'approbation de l'adoption peut être introduit pendant 10 jours.

7. *Délivrance du [certificat attestant la conformité](#) de l'adoption internationale aux dispositions de la Convention de La Haye de 1993*

Sur la base du jugement définitif d'adoption, l'ANPDEA délivre, à la demande de l'adoptant/de la famille adoptive, le certificat qui atteste que l'adoption est conforme aux dispositions de la Convention de La Haye, dans les 5 jours ouvrables suivant l'enregistrement de la demande accompagnée d'une copie authentifiée du jugement définitif et irrévocable d'adoption.

Le Service de l'état civil délivre le nouveau certificat de naissance et le Département général des passeports/le service public communautaire du comté pour les passeports ordinaires délivre le passeport de l'enfant.

8. *Voyage de l'enfant depuis la Roumanie vers l'État d'accueil*

L'adopté ne peut voyager depuis la Roumanie vers l'État où l'adoptant/la famille adoptive réside habituellement, que lorsque le jugement d'adoption est définitif (10 jours après le jugement) et après obtention des documents modifiés de l'enfant (acte de naissance, passeport, etc.) L'adopté ne peut voyager que s'il est accompagné de l'adoptant ou d'au moins un des conjoints de la famille adoptive.

Sources : [Procédure légale à suivre en vue d'une adoption internationale par une personne/famille](#) (Autorité centrale roumaine pour l'adoption) ; Loi n° 273/2004, Arts. 64 et suivants, 84-90 ; Décision n° 579/2016 aux Arts. 79 et suivants, 82 (2) (3), 98-104 ; [Site internet de l'Autorité centrale d'adoption du Québec](#) ; [Profil de la HCCH \(2022\)](#).

APPAREMENT

La période d'attente avant de recevoir une proposition d'apparement [peut durer plusieurs années](#). Elle peut être réduite si le projet d'adoption porte sur un enfant âgé de plus de 6 ans, de toute ethnie ou un enfant ayant des besoins spéciaux.



Apparentement initial

Le processus d'apparentement initial est effectué au niveau local par le gestionnaire de cas de l'enfant de la DGASPE compétente, et implique l'identification et la sélection dans le registre national d'adoption de l'adoptant/la famille adoptive résidant habituellement à l'étranger, qui répond théoriquement aux besoins de l'enfant.

Les adoptants/familles adoptives sont inclus dans la liste, selon la mesure dans laquelle ils répondent aux critères initiaux d'apparentement suivants : a) adoption d'un frère ou d'une sœur de l'enfant ; b) adoption d'un autre enfant de Roumanie ; c) âge de l'enfant ; d) nombre d'enfants pour lequel la famille est certifiée ; e) sexe de l'enfant pour lequel la famille est certifiée ; f) état de santé et niveau de développement de l'enfant ; g) adoption d'un enfant avec lequel ils vivent, pour qui ils étaient directement impliqués dans la prise en charge et l'éducation, et avec lequel ils ont développé une relation d'attachement.

Les critères (c)-(f) sont destinés à exclure les adoptants inadaptés, tandis que les critères (a) et (b) sont destinés à classer les adoptants et seront utilisés si plusieurs adoptants/familles adoptives sont sélectionnés suite aux critères d'exclusion. Les souhaits de l'enfant concernant l'adoption sont enregistrés et inclus dans les critères d'apparentement. Si, après application des critères, plusieurs adoptants/familles adoptives sont sélectionnés, la priorité est accordée au candidat dont la durée d'attente depuis son enregistrement dans le registre national d'adoption est la plus longue. À noter qu'une seule liste est générée pour les fratries inséparables.

Conformément à l'art. 39 de la loi 273/2004 (alinéas 2 et 3), l'apparentement est réalisé en accordant la priorité, entre autres, aux proches de l'enfant issus de la famille élargie, aux autres personnes avec lesquelles l'enfant a partagé une vie familiale¹⁴ pendant une période d'au moins 6 mois, ainsi qu'aux familles/personnes qui ont adopté des frères et sœurs de l'enfant ou qui sont en cours d'adoption de l'un de ses frères et sœurs, dans la mesure où cela ne va pas à l'encontre de son intérêt supérieur.

Avis concernant la sélection suite à l'apparentement initial

Si, à l'issue de la procédure d'apparentement initial, il est jugé que l'adoptant/la famille adoptive résidant habituellement à l'étranger répond aux besoins de l'enfant et que l'apparentement concret peut être engagé, l'ANPDEA en informe l'Autorité centrale/l'organisme étranger agréé et transmet le rapport d'évaluation de l'enfant, accompagné de la traduction certifiée dans une langue internationale et de 3 photos récentes de l'enfant.

En plus de la notification de sélection suite à l'apparentement initial et de la transmission du rapport d'évaluation de l'enfant, l'ANPDEA exige dans les 45 jours : le consentement de l'adoptant/de la famille adoptive relatif à la sélection suite à l'apparentement initial ; le consentement de l'autorité étrangère compétente permettant de poursuivre la procédure d'adoption ; le document démontrant qu'il existe des garanties que l'adopté peut entrer dans l'État d'accueil et y vivre de manière permanente.

Aucune sanction n'est mentionnée si les PAP refusent l'apparentement, mais leur refus doit être motivé par écrit.

Apparentement concret

Une fois les conditions préalables à l'apparentement concret remplies, la personne/famille sélectionnée est tenue de se rendre en Roumanie et d'y vivre dans les faits pendant au moins 30 jours consécutifs, en vue de l'apparentement concret avec l'enfant. Ils ont 60 jours pour venir en Roumanie à compter de la date de l'enregistrement de l'accord.

¹⁴ Les personnes avec lesquelles l'enfant a partagé une vie familiale sont : le tuteur, le parent d'accueil professionnel, le parent d'accueil / famille d'accueil ou, le cas échéant, d'autres personnes qui ont été directement et indirectement impliquées dans sa prise en charge et son éducation et avec lesquelles l'enfant a développé une relation d'attachement.



L'ANPDEA en avisera la DGASPE locale en vue de préparer l'enfant, en collaboration avec la personne de référence de l'enfant, à rencontrer la famille adoptive en fonction de son âge et de sa maturité. À ce stade, l'enfant recevra des informations générales sur la famille.

Le ou les PAP rencontrent une première fois l'agent des services sociaux, sans la présence de l'enfant, et reçoivent des informations supplémentaires le concernant. Le rapprochement effectif entre l'enfant et la famille adoptive s'effectue dans le district/comté où réside l'enfant, par le biais de visites et de rencontres à son domicile, sur les lieux de loisirs et les terrains de jeux, ainsi que dans d'autres lieux convenus avec le gestionnaire de cas de l'enfant, qui facilitent le contact et l'interaction entre eux. Un minimum de huit rencontres entre l'enfant et les adoptants devraient être organisées, dont quatre en présence du gestionnaire de cas et/ou du psychologue. Dans la pratique, il semble que les rencontres aient lieu de manière répétée, souvent quotidiennement. Dans les cinq jours suivant la fin de la période fixée pour l'apparementement concret, le gestionnaire de cas de l'enfant remet à l'ANPDEA [un rapport](#) sur l'évolution de la relation entre l'enfant et le(s) PAP(s) (rapport d'apparementement).

Selon le profil de La Haye de 2022, il est légalement possible, avant l'autorisation de l'adoption par la Cour, et donc pendant ou après l'apparementement concret, que le PAP(s) héberge(nt) l'enfant sur demande. La localisation de l'hébergement est établie par accord mutuel entre le PAP(s) et la personne responsable de l'enfant.

Dans des cas dûment justifiés, sur proposition motivée du gestionnaire de cas, le délai de 30 jours requis pour effectuer l'apparementement concret peut être prolongé de 15 jours.

Dans le cas où l'adoptant ou l'un des conjoints de la famille adoptive est un proche de l'enfant jusqu'au quatrième degré inclus, la période de 30 jours pour l'apparementement concret n'est appliquée que s'il n'y a pas eu de contact direct avec l'enfant pendant au moins 15 jours, au cours de la dernière année précédant l'enregistrement de la demande d'adoption dans le registre national d'adoption.

Sources : [Profil d'État de la HCCH \(2022\)](#) ; loi n° 273/2004, Arts. 67-71 ; Décision n° 579/2016 aux Arts. 67 et suivants, 87, 90-95, 96-97(3) (5) ; [Site internet de l'Agence Française de l'Adoption](#)

PÉRIODE PROBATOIRE

La législation ne prévoit que 30 jours d'apparementement concret (voir section « Apparementement ») qui consistent en une période de rencontres successives entre l'enfant et les PAP.

Sources : [Profil d'État de la HCCH \(2022\)](#) ; loi n° 273/2004, Arts. 43-54 ; Décision n° 579/2016 aux Arts. 58-71.

DÉCISION D'ADOPTION ET ENREGISTREMENT

L'adoption est une décision judiciaire (voir *section Procédure*). Après dépôt de la demande auprès du tribunal, il faut compter environ [deux semaines](#) avant le jugement. Le tribunal ne peut rendre une décision d'adoption que s'il peut conclure, sur la base d'éléments probants, qu'elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les droits et obligations du ou des adoptants entrent en vigueur dès le prononcé de la décision d'adoption. Un recours contre cette décision peut être introduit dans un délai de 10 jours.

Sources : Loi n° 273/2004, Arts. 55, 59, 84 ; Code civil de 2011, Art. 454 ; [Site internet de l'Agence Française de l'Adoption](#) ; Décision n° 579/2016 aux Arts. 102, 104 ; [Site internet de l'Autorité centrale d'adoption du Québec](#) ; [Profil d'État de la HCCH \(2022\)](#).



EFFETS DE L'ADOPTION

L'adoption crée un lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs/membres de la famille élargie et fait cesser toute filiation avec ses parents biologiques/membres de la famille élargie (sauf pour l'adoption d'un beau-fils ou d'une belle-fille, où seuls les liens avec les parents/membres de la famille qui ne sont pas mariés avec l'adoptant prennent fin). Le nom de famille de l'enfant est remplacé par celui des adoptants. Un nouvel acte de naissance de l'enfant est délivré, dans lequel figurent les adoptants sous la rubrique des parents.

Dans le cadre de l'adoption internationale, en cas de demande de l'adoptant, l'enfant perdra sa **nationalité roumaine** au profit de celle de l'État d'accueil. L'enfant âgé de 14 ans ou plus doit consentir à ce changement/cette déchéance de nationalité. Dans la mesure où la loi roumaine autorise la double nationalité, l'enfant roumain, qui est adopté à l'étranger par un citoyen roumain/une personne ayant la double nationalité ou par une famille dont l'un des conjoints est de nationalité roumaine/a la double nationalité, peut conserver sa nationalité roumaine même s'il acquiert une nouvelle nationalité, dans la mesure où la législation étrangère le permet.

La décision d'adoption est irrévocable. Toutefois, la loi prévoit des situations dans lesquelles l'adoption peut être dissoute, annulée ou déclarée nulle.

Sources : Code civil Arts. 469-482 ; [Profil d'État de la HCCH \(2022\)](#); loi n° 273/2004, Arts. 9, 62, 73.

SUIVI POST-ADOPTION

Dans le cadre de l'adoption internationale, l'Autorité centrale d'adoption ou l'organisme d'adoption agréé de l'État d'accueil doit préparer des **rapports trimestriels durant les deux années** suivant l'adoption. En cas d'adoption internationale, les dispositions légales relatives au suivi post-adoption ne s'appliquent pas si l'adoptant est le conjoint du parent biologique ou adoptif de l'enfant.

Les [rapports de suivi post-adoption](#) doivent comprendre toutes les informations mentionnées dans [le rapport](#) portant sur l'évolution des relations entre l'enfant et la famille adoptante/adoptive et doivent être soumis à l'ANPDEA sous forme d'originaux accompagnés de traductions certifiées en roumain. Ils doivent également être accompagnés de photos de l'enfant. L'ANPDEA exige que ces rapports soient rédigés par du personnel qualifié (travailleurs sociaux/psychologues - [les mêmes](#) pendant toute la période de suivi, dans la mesure du possible) et, en outre, recommande que les réunions de suivi aient lieu au domicile de la famille, pour permettre à l'enfant d'être vu dans son environnement quotidien.

Sources : [Site internet de l'Autorité centrale roumaine pour l'adoption](#) ; [Profil d'État de la HCCH \(2022\)](#) ; loi n° 273/2004, Arts. 95-100 ; Décision n° 579/2016 à l'art 103 ; [Site internet de l'Agence Française de l'Adoption](#).

ÉCHEC DE L'ADOPTION

Selon notre interlocuteur local, une fois que le parent adoptif étranger a terminé la procédure d'adoption, il est responsable de son enfant en tant que parent, et assume ce rôle. S'il souhaite renoncer à son enfant, il doit s'adresser aux tribunaux du pays de résidence et suivre la procédure en vigueur dans ce pays. Il n'y a pas eu, à ce jour, de cas connu de renoncement à l'adoption par des parents adoptifs étrangers.

Sources : Loi n° 273/2004, Arts. 99-100 ; Code civil, art. 472.

ACCÈS AUX ORIGINES

Voir annexe dédiée à la thématique.



ORGANISMES AGRÉÉS D'ADOPTION (OAA)

La procédure d'adoption peut passer par l'Autorité centrale de l'État d'accueil ou être menée par un OAA. Les OAA agréés par l'ANPDEA sont habilités à mener des activités d'adoption. L'Autorité centrale roumaine pour l'adoption a [mis à disposition un document](#) fournissant plus d'informations sur les critères d'agrément. Ce dernier est valable deux ans, et son renouvellement nécessite de satisfaire aux exigences ci-dessus et de soumettre un rapport d'activité couvrant la ou les périodes d'agrément précédentes. Il peut être retiré/suspendu si l'OAA ne remplit plus les conditions requises ou ne respecte pas les normes légales (y compris les dispositions relatives à la Convention de La Haye de 1993).

Bien qu'il n'existe pas d'organismes privés roumains autorisés à agir en tant qu'OAA, il n'y a aucune limite légale quant au nombre d'OAA étrangers autorisés à opérer en Roumanie. En mai 2022, le pays avait accordé un agrément à 15 OAA étrangers.

Pour plus de détails sur le rôle des OAA, voir le [Profil d'État de la HCCH \(2022\)](#).

Sources : [Profil d'État de la HCCH \(2022\)](#) ; Décision du Gouvernement n° 1441/2004 concernant l'autorisation des organismes privés étrangers à exercer des activités dans le domaine de l'adoption internationale, arts. 4(h), 6(1), 7, 8.

SANCTIONS

La loi roumaine interdit de tirer un profit illégitime de la procédure d'adoption ou de proposer un parrainage, de verser des dons ou d'autres avantages matériels pour influencer les décisions d'adoption. Le non-respect de certaines procédures prévues par la loi sur l'adoption (par exemple, celles concernant le consentement ou la déclaration de l'adoptabilité de l'enfant) est passible d'une amende.

Sources : [Profil d'État de la HCCH \(2022\)](#) ; loi n° 273/2004, Arts. 101-107 (voir 105 pour les détails des infractions passibles d'une amende).

COÛTS

Un cadre détaillé des coûts associés à la délivrance des documents relatifs à l'adoption internationale est disponible sur le [lien](#) suivant.

Sources : [Informations utiles concernant la procédure d'adoption internationale](#) (Autorité centrale roumaine pour l'adoption) ; [Profil d'État de la HCCH \(2019\)](#).

STATISTIQUES

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
<i>Allemagne</i>	2	2		2	3		1
<i>Autriche</i>			2				
<i>Belgique</i>					2	2	
<i>Canada</i>	3	5	2	4	8	6	3
<i>Chili</i>				1			
<i>Chypre</i>					1		
<i>Espagne</i>	1	1		2	6	3	7
<i>États-Unis</i>	4	6	1	5		5	4
<i>France</i>		1	3	1	5		3
<i>Italie</i>	4	7	10	12	9	7	15
<i>Norvège</i>		1					
<i>Pays-Bas</i>			1				
<i>Portugal</i>							
<i>Suède</i>				2	7		

<i>Suisse</i>						1	
<i>Total</i>	14	23	19	29	41	24	33
<i>Adoptions nationales</i>	1057	1067	750	1251	1222	1264	N/A

Sources : Pour les années 2014-2018, les [statistiques](#) sont celles fournies par la Roumanie au Bureau Permanent. Les statistiques de 2019/2020 sont tirées de la compilation annuelle des statistiques du SSI/CIR.

Commentaires du SSI/CIR

Progrès :

Le cadre juridique de la Roumanie en matière d'adoption est conforme aux normes et principes internationaux, et décrit clairement les exigences et les étapes de la procédure. Il est encourageant de constater que le cadre juridique donne la priorité à l'adoption nationale, qu'il prévoit un registre national pour faciliter et surveiller l'adoption, et assure un apparentement supervisé et un processus de surveillance et d'autorisations adéquat pour contrôler les activités des OAA en Roumanie. En outre, un accent particulier a récemment été mis sur la disponibilité des informations relatives aux processus de recherche des origines (voir ci-dessous). Cette initiative permet de bien comprendre les étapes à entreprendre, ainsi que les droits des différentes personnes concernées, et les responsabilités des acteurs.

Défis restant à relever :

Malgré l'existence de la catégorie « enfants difficiles à adopter », la législation ne prévoit pas de mesures qui encouragent spécifiquement l'adoption d'enfants ayant des besoins particuliers dès le moment où ils sont déclarés adoptables. De plus, les exigences procédurales, associées à un manque de ressources adéquates, allongent considérablement la durée d'attente avant que les enfants ne soient susceptibles d'être adoptés. Le [Comité des droits de l'enfant](#) (p. 30) s'est dit préoccupé du fait que le manque de ressources humaines et financières a pour effet d'allonger les délais de déclaration d'adoptabilité, allant ainsi à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité a également souligné la nécessité de se pencher sur les droits des enfants ayant des besoins particuliers.



LÉGISLATION

Instruments internationaux

Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (1989)	26/01/1990 (S) 28/09/1999(R)
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie infantile (2000)	06/09/2000 (S) 18/10/2001 (R)
Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993)	29/05/1993 (S) 28/12/1994 (R) 01/05/1995 (F)
Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (1996)	15/11/2006 (S) 08/09/2010 (R) 01/01/2011 (F)

Instruments régionaux

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	07/10/1993 (S) 20/06/1994 (R) et (F)
Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée)	02/01/2012 (R) 01/05/2012 (F)

Législation nationale

Code civil de 2011 (Chapitre III Adoption).	En anglais
Loi N° 272/2004 sur la protection et la promotion des droits des enfants , telle que modifiée (2014).	En roumain
Loi N° 273/2004 relative aux procédures d'adoption , telle que modifiée (2016).	En anglais
Modalités d'application de la Loi N° 273/2004 relative aux procédures d'adoption , Décision N° 579/2016.	En anglais
Décision du président de la NACRPA N° 661/08.08.2016 relative à l'approbation du modèle et du contenu des formulaires de demande, des instruments et des documents utilisés dans la procédure d'adoption	Disponible en roumain au SSI/CIR

Décision gouvernementale N° 1441/2004 relative à l'agrément d'organismes privés étrangers pour exercer des activités dans le domaine de l'adoption internationale, telle que modifiée ultérieurement	Disponible en roumain au SSI/CIR
Décision no.448/2017 sur l'approbation de la méthodologie concernant le contact des parents naturels ou des parents biologiques, l'accès de l'adopté aux informations sur ses propres origines et son passé, ainsi que l'accès des parents naturels ou des parents biologiques des personnes adoptées aux informations sur la personne adoptée.	En anglais
Décision no. 350/2012 sur l'approbation des modalités d'application de la Loi no. 273/2004 relative aux procédures d'adoption	En anglais
Décision 539/2001	Disponible en roumain au SSI/CIR
Ordre no.25/2019	Disponible en roumain au SSI/CIR
Plan d'action national pour la désinstitutionnalisation, 2014-2020.	En roumain
<i>NAPCRA President Decision no.1430/05.08.2021 on the approval of the model of the document certifying the capacity for adoption of a person/family, as well as of the model and content of some forms, tools and documents used in the adoption procedure</i>	
<i>Methodological Norms of applying Law no. 273/2004 on the adoption procedure, approved by Government Decision no.798/2021, entry into force on August 05, 2021</i>	

Législation pertinente (en roumain et parfois en anglais) ainsi que des informations explicatives, disponible au [lien suivant](#).

SOURCES D'INFORMATION PARTICULIÈREMENT PERTINENTES

Examen périodique du [Comité des droits de l'enfant](#)

- Dernières observations finales du Comité des droits de l'enfant : Roumanie, CRC/C/ROU/5, 12 septembre 2016
- Dernier rapport périodique du pays : Roumanie, CRC/C/ROU/CO/5, 13 juillet 2017

Rapports et autres sources d'information

- [UNICEF 2021 Rapport annuel](#)
- Better Care Network : [Roumanie](#)
- M. Neagu (2017). [Young adults' perspectives on their experiences of different types of placement in Romania.](#)

